



Le Président-directeur général

NDP-2018/002

## Décision portant désignation du référent « lanceur d'alerte » de l'UGAP

Source : Présidence DACIR (registre des notes et des décisions présidence)

Le président-directeur général de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son titre I<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité d'entreprise en date du 18 janvier 2018 ;

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guillaume Malespine, directeur audit, contrôle interne, et risques, est désigné référent, exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

En cette qualité, M. Guillaume Malespine est la personne légitime à recevoir et à instruire les signalements émis par tout lanceur d'alerte.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Malespine, référent « lanceur d'alerte », le signalement est reçu et instruit par Mme Karen Ridoux, responsable conformité et déontologie.

**Article 2** : Les conditions et les modalités selon lesquelles le référent est saisi sont décrites dans l'annexe de procédure jointe à la présente décision, consultable sur les sites intranet et internet de l'UGAP, et sur tout autre support de diffusion approprié.

Fait à Champs-sur-Marne, le

Edward Jossa

1 - MARS 2018

## Annexe à la décision n° NDP-2018/002

### Procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

#### 1/ L'auteur du signalement

- Le lanceur d'alerte est une personne physique ; le dispositif n'est pas applicable aux personnes morales ;
- Le lanceur d'alerte est un collaborateur de l'UGAP (salarié ; personnel en détachement), ou un collaborateur extérieur et occasionnel (personnel intérimaire ; stagiaire ; prestataire de service ; salarié des entreprises sous-traitantes) ;
- Le lanceur d'alerte agit de manière désintéressée.

#### 2/ Les faits susceptibles de faire l'objet d'un signalement

Seuls les faits dont le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance peuvent faire l'objet d'un signalement. Il s'agit de :

- Tout crime ou délit ;
- Toute violation grave et manifeste d'un engagement international ;
- Toute violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- Toute menace ou tout préjudice graves pour l'intérêt général.

Exemples :

- Infraction aux règles de la commande publique ;
- Infraction aux règles de la concurrence ;
- Infraction aux règles comptables ;
- Infraction de presse (diffamation ; ...)
- Harcèlement ;
- Discrimination ;
- Atteintes à la probité (corruption ; trafic d'influence ; délit de favoritisme ; ...)

#### 3/ La formalisation du signalement

L'auteur du signalement utilise impérativement le formulaire dédié, intitulé « Formulaire de signalement à l'UGAP d'une alerte ». Le formulaire est accessible et téléchargeable depuis l'intranet ; il le sera également depuis le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr)

Après avoir renseigné et signé le formulaire, l'auteur du signalement l'adresse impérativement par courrier postal, sous double enveloppe, à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Seuls le référent « lanceur d'alerte » et le responsable conformité et déontologie sont autorisés à ouvrir l'enveloppe d'expédition et l'enveloppe contenant le signalement.

#### 4/ Le traitement du signalement – l'instruction

- Le signalement est instruit par le référent interne « lanceur d'alerte », ou par le responsable conformité et déontologie ;
- Le référent informe sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement ;
- Le référent informe, sans délai, et dans des conditions garantissant la confidentialité, la personne visée par le signalement ;
- Le délai d'instruction est de trois mois, au plus, à compter de la réception du signalement par le référent.

## **5/ Le traitement du signalement – les suites données au signalement**

### **L'alerte irrecevable**

L'alerte est irrecevable lorsque les faits rapportés sont insuffisants pour caractériser une infraction. Une décision d'irrecevabilité, motivée, est notifiée à l'auteur du signalement et à la personne visée par le signalement. Tous les documents de la procédure sont détruits.

### **L'alerte recevable**

L'alerte est recevable lorsque les faits rapportés constituent des indices suffisants, graves et concordants permettant de caractériser une infraction. Le référent « lanceur d'alerte » saisit l'autorité judiciaire, l'autorité administrative, ou, le cas échéant, l'ordre professionnel.

- Si l'alerte recevable concerne un manquement au code de conduite de l'UGAP, susceptible d'exposer la personne visée à une sanction prévue au règlement intérieur de l'UGAP, le référent « lanceur d'alerte » saisit le directeur des ressources humaines du dossier.
- Si l'alerte recevable concerne des faits de harcèlement, le référent « lanceur d'alerte » saisit le directeur des ressources humaines du dossier.